

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 18 décembre 2025

Convocation

Date : 12/12/2025

Affichée et mise en ligne

Le : 12/12/2025

Délibération n°
100-CC181225

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 25
- Pouvoirs : 11
- Votants : 36
- Absents : 8

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 19/12/2025

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

30 DEC. 2025

CRÉATION D'UNE RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 décembre 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1er étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 12 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Delphine GLASTRA

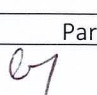
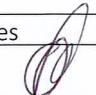
Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame JAUNET Christel
Madame BENOIST Magalie	Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur LEFEVRE Sylvain
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame LOZANO Michelle
Monsieur CURTIL Benoit	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur GAUDION Philippe	Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame GLASTRA Delphine	Madame REYNAL Sophie
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur GUÉDRAS Daniel	

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc
Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame MIFSUD Florence à Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur GUÉDRAS Daniel
Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame SIBILLE Elisabeth à Madame LUDMANN Véronique
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur MARÉCHAL Guillaume

Paraphes

	
---	---

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Madame BALOSSIÉ Françoise
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur FROMENT Daniel
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 25 présents et 11 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur Daniel GUÉDRAS expose à l'Assemblée délibérante que,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (ci-après CCSSO) va se doter de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans la mesure où les collectivités territoriales ne sont pas autorisées à exploiter un service public industriel et commercial (SPIC) directement (cf. articles L.1412-1 et L.2221-8 du Code général des collectivités territoriales « CGCT »), la CCSSO est tenue de constituer une régie.

En effet, il résulte de l'article L. 1412-1 du CGCT que pour exploiter directement un SPIC, la Communauté en charge de la compétence doit créer une régie.

Le choix de la structure juridique s'est porté sur la régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un SPIC. Elle présente la caractéristique de ne pas détenir la personnalité morale, mais uniquement l'autonomie financière au travers d'un budget annexe.

Conformément à l'article R. 2221-1 du CGCT, la présente délibération a pour objet de :



- **Fixer les statuts de la régie,**
- **Fixer le montant de sa dotation initiale.**

La Régie prendra la dénomination de : « Régie de l'eau de la CCSSO »

Le siège social retenu pour la Régie est fixé à la même adresse que le siège social de la Communauté de communes Senlis Sud Oise.

La Régie est créée pour exploiter le service public à caractère industriel et commercial intercommunal de l'eau potable.

Compte-tenu du régime juridique (SPIC), et conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, la régie sera administrée, sous l'autorité du Président de la CCSSO et du conseil communautaire, par un Conseil d'Exploitation, un président du conseil d'exploitation et un directeur de la régie.

Paraphes	
	

La régie fait partie intégrante des services de la CCSSO et est placée sous l'autorité du Président de la CCSSO et du Directeur Général des Services.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de 11 membres au total répartis comme suit :

- 9 membres issus du conseil communautaire, à savoir le Président de la CCSSO, membre de droit du conseil d'exploitation et 1 élu communautaire par commune ayant confiée la gestion de l'eau à la communauté de communes ;
- 2 membres n'appartenant pas au conseil communautaire, à savoir un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) et un représentant de Sud Oise Entreprise

Le mandat des membres ne pourra excéder la durée du mandat communautaire.

Les statuts vont définir les modalités d'organisation de cette régie au travers de ses missions, du siège administratif, de son conseil d'exploitation, des règles du mandat et des réunions du conseil, les règles d'élection du président et du vice-président, les règles financières propres à la régie.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles


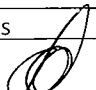
- L. 5214-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux communautés de communes ;
- L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;
- L. 2224-1, L. 2224-7 et L. 2224-8 relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement ;
- R. 1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes ;

Vu la délibération de la CCSSO n° 49-CC1906225 du 19 juin 2025 proposant à ses communes membres le transfert de compétences « eau et assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, sur le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 actant le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CCSSO à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Paraphes	
	

Vu l'instruction budgétaire et comptable du M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu le projet de statuts de la régie joint en annexe,

Considérant que la CCSSO disposera de l'ensemble des prérogatives lui permettant de créer une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de choisir une forme juridique adéquate pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que conformément à l'article R.2221-1 du CGCT, la délibération par laquelle le conseil communautaire décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ;

Considérant que conformément à l'article R. 2221-79 du CGCT, la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans ;

Considérant que la communauté a opté pour une régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial ;

Considérant que la Régie sera dénommée : « Régie de l'eau de la CCSSO » et que son siège sera fixé à la même adresse que le siège social de la CCSSO ;

Considérant que la future Régie gèrera le service public de l'eau potable ;

Considérant qu'il convient d'instituer un conseil d'exploitation représentant le conseil communautaire ;

Considérant la nécessité d'adopter des statuts régissant la Régie ;

Considérant que pour le démarrage de la régie de l'eau, le budget général de la CCSSO procède à une avance de 960 000 euros au titre de la dotation initiale et que cette avance sera remboursée avant la clôture de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un budget en conformité avec l'instruction comptable et budgétaire M4 ;

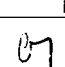

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : DE CRÉER à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée illimitée, une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation du service public d'eau potable, dénommée « Régie de l'eau de la CCSSO » dont le siège est fixé à la même adresse que le siège social de la Communauté de communes Senlis Sud Oise ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER les statuts de la régie sous forme de régie SPIC, annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DE FIXER la dotation initiale de la régie à 960 000 euros correspondant à l'avance faite par le budget principal de la CCSSO ;

ARTICLE 4 : DE CONFIER à cette régie la mission de gestion du service public d'eau potable ;

Paraphes	
	

ARTICLE 5 : DE DÉFINIR la composition du conseil d'exploitation comme suit :

Les 9 membres suivants issus du conseil communautaire :

- Le Président de la CCSSO ;
- Pour la commune d'Aumont-en-Halatte, le maire ou son représentant
- Pour la commune de Barbery, le maire ou son représentant
- Pour la commune de Chamant, le maire ou son représentant
- Pour la commune de Courteuil, le maire ou son représentant
- Pour la commune de Mont l'Evêque, le maire ou son représentant
- Pour la commune de Montépilloy, le maire ou son représentant
- Pour la commune de Rully, le maire ou son représentant
- Pour la commune de Senlis, le maire ou son représentant

Les 2 représentants extérieurs suivant :

- Pour l'UDAF, le Président de l'UDAF 60
- Pour Sud Oise Entreprise, le Président de Sud Oise Entreprise.

ARTICLE 6 : DE CHARGER Monsieur le Président, ou son représentant légal, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 30 DEC. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 30 DEC. 2025

Fait à Senlis, le 30 DEC. 2025

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Delphine GLASTRA



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr



STATUTS DE LA RÉGIE D'EAU POTABLE DE LA CCSSO

RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE



Communauté de Communes Senlis Sud Oise
30 avenue Eugène Gazeau • 60300 Senlis
03 44 99 08 60
www.ccsso.fr

ARTICLE 1	STATUT JURIDIQUE DE LA REGIE	3
ARTICLE 2	DUREE, OBJET ET TERRITOIRE D'INTERVENTION DE LA REGIE.....	3
ARTICLE 3	SIEGE DE LA REGIE	3
ARTICLE 4	COMPETENCE DE LA REGIE	3
ARTICLE 5	ADMINISTRATION DE LA REGIE.....	5
ARTICLE 6	ROLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
ARTICLE 7	ROLE DU PRESIDENT DE LA CCSSO.....	5
ARTICLE 8	COMPETENCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 9	COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 10	LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DE LA REGIE	6
ARTICLE 11	FONCTIONNEMENT DU QUORUM DU CONSEIL D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 12	REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 13	NOMINATION	7
ARTICLE 14	COMPETENCES.....	7
ARTICLE 15	DISPOSITION GENERALE	7
ARTICLE 16	LE COMPTABLE.....	8
ARTICLE 17	DOTATION INITIALE – SOMMES MISES A DISPOSITION DE LA REGIE ..	8
ARTICLE 18	PRESENTATION DU BUDGET	8
ARTICLE 19	CLOTURE D'EXERCICE	8
ARTICLE 20	STATUTS DES PERSONNELS	9
ARTICLE 21	REDACTION DU RAPPORT D'ACTIVITE	9
ARTICLE 22	FIN DE LA REGIE.....	9

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 STATUT JURIDIQUE DE LA REGIE

A compter du 1^{er} janvier 2026, la régie nommée « Régie de l'eau de la CCSSO » est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L. 2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R 2221-94 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Article 2 DUREE, OBJET ET TERRITOIRE D'INTERVENTION DE LA REGIE

La régie est créée pour une durée illimitée.

Elle a pour objet d'assurer l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial d'alimentation en eau potable sur le périmètre de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Article 3 SIEGE DE LA REGIE

Le siège de la régie est fixé à la même adresse que le siège social de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Article 4 COMPETENCE DE LA REGIE

La régie a pour objet l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire de la collectivité, dans le respect des prescriptions législatives, réglementaires et sanitaires en vigueur.

À ce titre, elle exerce notamment les missions suivantes :

Production et approvisionnement

La protection des ressources en eau, le captage et le pompage ;

Le traitement et la potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements de production, de traitement et de stockage.

Distribution

Le transport et la distribution de l'eau potable via les réseaux publics jusqu'aux usagers ;

La pose, l'entretien et le renouvellement des réseaux, branchements et compteurs ;

Le contrôle de conformité des installations de distribution et des branchements particuliers.

Relation avec les usagers

La gestion des abonnements : souscription, résiliation, transfert ;

Le relevé des compteurs, la facturation et le recouvrement des redevances d'eau ;

L'accueil, l'information, la communication et le traitement des réclamations des usagers ;

La sensibilisation des usagers à une consommation responsable et à la préservation de la ressource.

Gestion technique et patrimoniale

La réalisation d'études, de diagnostics et de contrôles relatifs aux installations et réseaux ;

La mise en œuvre des programmes de travaux et d'investissements décidés par l'organe délibérant ;

Le suivi et la mise à jour de l'inventaire patrimonial du service.

Contrôles sanitaires et sécurité

Le suivi de la qualité de l'eau distribuée, au travers des contrôles internes et réglementaires ;

La mise en œuvre et la mise à jour des dispositifs de sécurité sanitaire (Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux – PGSSE) ;

La transmission des résultats d'analyses et informations obligatoires aux autorités de contrôle compétentes.

Contrôle des marchés et délégations de services publics

En cas de délégation de service public, la régie est compétente pour veiller à la bonne exécution du contrat sur le périmètre concerné par la délégation.

La régie a naturellement la possibilité de déléguer l'ensemble des missions susvisées à un ou plusieurs titulaires de marché public ou de délégation de service public.

Missions accessoires et complémentaires

La régie peut assurer :

- La fourniture d'eau potable à des collectivités ou usagers tiers, y compris via interconnexions ;
- Des prestations de service ou actions mutualisées dans le domaine de l'eau ;
- La valorisation et la gestion des sous-produits issus de la production ou de la distribution ;
- La participation à des actions de communication, de formation et de coopération dans le domaine de l'eau potable ;
- L'adhésion à des groupements ou associations professionnelles.

Les conventions en lien avec ces missions accessoires seront conclues sur autorisation expresse de l'organe délibérant de l'EPCI.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 5 ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, la régie est administrée, sous l'autorité du Président de la CCSSO et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation, son président et un directeur de régie.

La régie fait partie intégrante des services de la CCSSO et est placée sous l'autorité du Président de la CCSSO et du Directeur Général des Services.

Article 6 RÔLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Délibère sur l'attribution des marchés publics ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Article 7 RÔLE DU PRÉSIDENT DE LA CCSSO

Le Président de la CCSSO est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du Conseil d'Exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 8 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation se prononce sur les sujets en lien avec la régie de l'eau.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président et au conseil communautaire toutes propositions utiles.

Article 9 COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de 11 membres au total répartis comme suit :

- 9 membres issus du conseil communautaire, à savoir le Président de la CCSSO, membre de droit du conseil d'exploitation et 1 élu communautaire par commune ayant confiée la gestion de l'eau à la communauté de communes ;
- 2 membres n'appartenant pas au conseil communautaire, à savoir un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) et un représentant de Sud Oise Entreprise

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour la durée restant à courir du mandat des membres du Conseil Communautaire qui les a désignés, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par celui-ci.

En cas de vacance, le Président du Conseil d'Exploitation de la régie saisit sans délai le Président de la CCSSO afin que le Conseil Communautaire procède au remplacement du membre du Conseil d'Exploitation concerné lors de sa plus proche réunion. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Exploitation est renouvelé dans le trimestre qui suit l'élection du Conseil Communautaire.

Article 10 LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DE LA REGIE

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du président de la régie et d'un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil d'Exploitation.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables aux communes.

Article 11 FONCTIONNEMENT DU QUORUM DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois, par convocation du Président de la régie ou de son vice-président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président de la régie le juge utile, ou sur demande du préfet ou de majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président de la régie et est joint à la convocation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Les avis du conseil d'exploitation sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de la régie est prépondérante. Le conseil ne peut valablement donner un avis que lorsque la moitié de ses membres assistent à la séance.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 12 REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Néanmoins, conformément à l'article R. 2221-10 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais suivants :

- Frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

CHAPITRE 4 : LE DIRECTEUR

Article 13 NOMINATION

Le directeur est un agent public.

Le directeur de la régie est nommé et, s'il y a lieu, révoqué par le conseil communautaire sur proposition du Président de la CCSSO après avis du conseil d'exploitation.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT.

Article 14 COMPETENCES

Sous l'autorité du Président de la CCSSO et du Directeur Général des Services, le directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-68 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : RÉGIME FINANCIER

Article 15 DISPOSITION GENERALE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Article 16 LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie d'eau font l'objet d'un budget distinct du budget de la CCSSO.

Le comptable tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 17 DOTATION INITIALE – SOMMES MISES A DISPOSITION DE LA REGIE

A la date de création de la régie, les créances et les dettes figurant dans le budget annexe de la CCSSO constituent la dotation initiale de la régie.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition, la régie peut demander une avance à la Communauté de Communes dont les dates de remboursement seront fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article R. 2221-79 du CGCT, le remboursement de l'avance mise à la disposition de la régie dans le cadre de la dotation initiale sera effectué avant la clôture de l'exercice 2026.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor public.

Les biens de la CCSSO nécessaires à la réalisation du service de distribution d'eau est affecté à la régie. Il appartient à la régie d'entretenir voire de renouveler ces biens et de pourvoir aux investissements nécessaires à son fonctionnement.

Article 18 PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 88 du CGCT.

Article 19 CLOTURE D'EXERCICE

A la fin de chaque exercice, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la CCSSO qui l'arrête.

CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 STATUTS DES PERSONNELS

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Les autres agents de la régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis à un régime juridique de droit privé.

Article 21 REDACTION DU RAPPORT D'ACTIVITE

Le directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales et par les textes d'application.

Le rapport d'activité de l'exercice s'achevant le 31 décembre est présenté au conseil d'exploitation de la régie avant le 31 mai de l'année suivante. Il est ensuite transmis au Président de la CCSSO avec l'avis du conseil d'exploitation.

Article 22 FIN DE LA REGIE

La régie cessera son exploitation en application d'une délibération du Conseil Communautaire qui déterminera la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CCSSO est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes.